

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----Ampliations :

H-C	1
DRDNC	1
DAE	1
JONC	1
Archives	1

N° 2025- 1445 /GNC

du 27 août 2025

**ARRETE****portant modification de la mesure de régulation de marché en vigueur sur le secteur du café**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 413-1 et suivants ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-3077/GNC du 28 décembre 2022 portant diverses dispositions prises en application du tarif des douanes 2023 ;

Vu les demandes de renouvellement d'une mesure de régulation de marché déposées par les SARL Café Mélanésien, La Brûlerie/Malongo et Café Royal Pacifique, dont la DAE a accusé réception le 8 janvier 2024 ;

Vu les engagements pris par la SARL Café Mélanésien dans sa lettre d'engagements du 19 décembre 2022, ceux pris par la SARL La Brûlerie/Malongo dans sa lettre du 17 novembre 2023 et ceux pris par la SARL Café Royal Pacifique dans sa lettre du 20 novembre 2023, joints aux dossiers de demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** I. - En application des dispositions de l'article Lp. 413-16 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, la mesure de régulation de marché dans le secteur du café torréfié, en grain et moulu est modifiée comme suit :

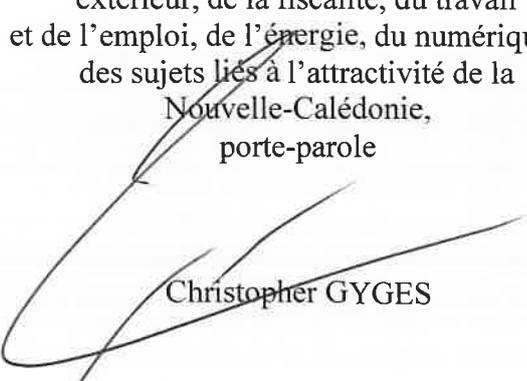
Numéro de tarif douanier	Désignation de la marchandise	Type de mesure	Mesure	Observations et spécifications supplémentaires	Durée de la mesure
0901.21.10	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés de café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange - En grain	Quantitative	QTOP 10 Tonnes	Café torréfié, non décaféiné, en grains	12 mois avec tacite reconduction dans la limite de six (6) ans
0901.21.29	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés de café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange - Moulu - autrement présenté		QTOP 10 Tonnes	Café torréfié, non décaféiné, moulu, autrement présenté	

II. - Conformément aux dispositions de l'article Lp. 413-14 du même code, la mesure prévue au I. est renouvelée pour une durée de douze (12) mois renouvelable par tacite reconduction dans la limite de six (6) ans à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions..

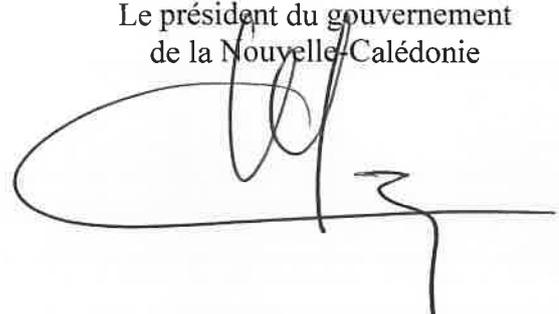
**Article 2 :** La mesure prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> s'entend en contrepartie du respect des engagements mentionnés dans les lettres d'engagement des sociétés Café Mélanésien, La Brûlerie/Malongo et Café Royal Pacifique.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie, du commerce  
extérieur, de la fiscalité, du travail  
et de l'emploi, de l'énergie, du numérique et  
des sujets liés à l'attractivité de la  
Nouvelle-Calédonie,  
porte-parole

  
Christopher GYGES

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

  
Alcide PONGA